

REGLEMENT DE LA COLLECTE DES DECHETS

Approuvé par le Conseil Communautaire du 20 décembre 2018

SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LE PERIMETRE DES 34 COMMUNES CI-DESSOUS

ABBECOURT

ANGY

BALAGNY SUR THERAIN

BELLE EGLISE

BERTHECOURT

CAUVIGNY

CHAMBLY

CROUY EN THELLE

DIEUDONNE

ERCUIS

FOULANGUES

FRESNOY EN THELLE

HEILLES

HODENC L'EVÊQUE

HONDAINVILLE

LACHAPELLE SAINT

PIERRE

LE COUDRAY SUR THELLE

MESNIL EN THELLE

MONTREUIL SUR THERAIN

MORANGLES

MORTEFONTAINE EN

THELLE

MOUCHY LE CHÂTEL

NEUILLY EN THELLE

NOAILLES

NOVILLERS LES CAILLOUX

PONCHON

PUISEUX LE HAUBERGER

SAINTE GENEVIEVE

SAINT FELIX

SAINT SULPICE

SILLY TILLARD

THURY SOUS CLERMONT

ULLY SAINT GEORGES

VILLERS SAINT SEPULCRE

Communauté de communes Thelloise
7 avenue de l'Europe – BP 45 – 60530 NEUILLY EN THELLE
T : 03 44 26 99 50 Fax : 03 44 26 99 77 E-mail contact@thelloise.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	4
OBJET DU REGLEMENT	4
LE SERVICE CONCERNE	4
PORTEE DU REGLEMENT	4
APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	. 5
ARTICLE 2 - DEFINITION DES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS	5
LES DECHETS MENAGERS	5
A) Les ordures ménagères résiduelles	5 5
B) Les emballages ménagers (tri) C) Les déchets organiques	6
D) Les emballages en verre	6
E) Les encombrants ménagers et gros électroménagers (GEM)	6
F) Les déchets végétaux G) Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)	7
H) Les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) ou Déchets Diffus Spécifiques (DDS)	7
LES DECHETS NON MENAGERS	7
A) Les Déchets des Artisans et des Commerçants (DAC)	7 7
B) Les déchets assimilés des établissements publics	7
LES DECHETS EXCLUS DE TOUS LES SERVICES DE COLLECTES	8
ARTICLE 3 - ORGANISATION DE LA COLLECTE	8
INFORMATIONS GENERALES	8
A) Calendrier de collectesB) Rattrapage de collectes	8
C) Quand sortir les déchets ?	8
D) Emplacements	8
E) Remplacement des contenants (sauf tri)	9
SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE	9
A) Prévention des risques liés à la collecteB) Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	9
COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES EN PORTE À PORTE	10
A) Modalités de collecte	10 10
B) Fréquences et horaires de collecte C) Conteneurisation	10
D) Motifs de non collecte	11
COLLECTE DES EMBALLAGES MENAGERS (TRI)	11
A) Modalités de collecte	11 12
B) Fréquences et horaires de collecte	12
C) Conteneurisation E) Motifs de non collecte	12
E) Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	é 12
COLLECTE DES DAC - ETABLISSEMENTS PUBLICS - COLLECTIVITES TERRITORIALES EN	13
PORTE A PORTE A) Modalités de collecte	13
B) Principe tarifaire de la Redevance Spéciale (RS)	13
C) Conteneurisation	13 14
D) Seuil de collecte	14
COLLECTE DU VERRE	14
A) Modalités de collecteB) Fréquences et horaires des collectes	14
C) Conteneurisation	14 14
D) Dépôt sauvageE) Motifs de non-collecte	15
L) Mottis de Hoir concece	

COLLECTE DES ENCOMBRANTS MENAGERS / GROS ELECTROMENAGERS (GEM)		4 5
A) Modalités de collecte		15
B) Fréquences des collectes		15
C) Dépôts sauvages		15
D) Motifs de non-collecto		15
COLLECTE DES DECHETS VEGETAUX EN PORTE À PORTE		16
A) Modalites de collecte		16 16
B) Fréquence des collectes		16
C) Conteneurisation D) Motifs de non-collecte		16
		16
COLLECTE DES DASRI		17
A) Modalités de collecte		00000
B) Fourniture des boîtes		17 17
LES DECHETTERIES		A35
POINTS NOIRS DE COLLECTE		17
ARTICLE 4 - FINANCEMENT DU SERVICE DE COLLECTE		17
TAXE D'ENI EVENENT DES OPPUBES VENUE	18	
TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM), BUDGET GENERAL		18
ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION	18	
A) Pouvoir de police du Maire	10	18
B) Pouvoir de la Communauté de communes		18
RESPONSABILITE DES USAGERS HYGIENE, SECURITE ET PROPRETE		19
A) Dépôts sauvages, brûlage		19
B) Caractéristiques techniques des accès aux immeubles		19
TOTALIONS EAFIAI OFFER		19
AMENDES ENCOURUES		19
ARTICLE 6 - EXECUTION		19
	20	
ARTICLE 7 - DUREE DE VALIDITE	20	

ANNEXE N°1: COMPOSTEURS

ANNEXE N°2: PLAN DES SECTEURS DE CHAMBLY ANNEXE N°3: LISTE DES HABITATS COLLECTIFS ANNEXE N°3: LOCALISATION DES COLONNES A VERRE ANNEXE N°4: LA COLLECTE DES DECHETS VEGETAUX

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de collecte des différentes catégories de déchets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes Thelloise exerce en lieu et place des communes membres ses compétences en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés.

Cette compétence comprend la collecte, le traitement, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et assimilés selon les modalités définies ci-après. La gestion des déchèteries, la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont confiés au Syndicat Mixte Départemental de l'Oise (SMDO).

Ce règlement s'impose uniquement aux usagers du service public de collecte des déchets des 34 communes énumérés en page de garde.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers, associations... sont astreintes au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, conformément aux dispositions susvisées.

LE SERVICE CONCERNE

Il comprend:

- La collecte en porte à porte
 - des déchets ménagers résiduels et assimilés
 - des emballages ménagers
 - des déchets végétaux
 - du verre (uniquement pour Chambly)
- La collecte sur rendez-vous
 - des encombrants ménagers
 - des gros électroménagers (GEM)
- > La collecte en apport volontaire, selon la nature des déchets, en déchetterie ou en bornes
 - du verre
 - des textiles
 - de tout autres déchets énumérés dans le règlement des déchetteries

Pour l'exécution du service, la ville de Chambly est sectorisée (voir annexe n°2)

PORTEE DU REGLEMENT

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes personnes, physiques ou morales, occupant une propriété dans le périmètre de la collectivité en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant <u>uniquement sur le</u> <u>périmètre des 34 communes</u> énumérées en page de garde.

Un autre règlement s'applique sur le territoire des communes de Blaincourt les Précy, Boran sur Oise, Cires les Mello, Mello, Précy sur Oise et Villers sous St Leu).

Les règles suivantes édictées sont à respecter pour permettre à la collectivité de mettre en œuvre un service de qualité, conforme à la réglementation en vigueur, et résolument orienté vers le tri et le recyclage des déchets.

APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur (règlement sanitaire, Code Général des Collectivités Territoriales, Code de la Santé Publique) – Titre VIII Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux.

L'application de ce règlement appartient aux maires de chaque commune membre, qui seuls, détiennent le pouvoir de police. En effet, selon les dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, seuls les maires sont chargés de veiller sur le territoire au respect du présent règlement.

A défaut d'intervention du maire, les services de la Communauté de communes feront appel à la gendarmerie qui dispose d'un pouvoir de police générale sur l'ensemble du territoire Thelloise.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS

LES DECHETS MENAGERS

A) Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit des déchets produits par les ménages qui ne sont pas valorisables, recyclables dans les conditions techniques et économiques du moment et qui ne font donc pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Cette fraction de déchets est prise en compte par la collecte traditionnelle en porte à porte. Il s'agit de déchets non toxiques, non dangereux, non inertes et de petite taille.

B) Les emballages ménagers (tri)

Il s'agit de déchets recyclables : ces emballages doivent être déposés <u>vidés de leur contenu, non souillés et non emboités</u>.

Seuls les éléments suivants peuvent être collectés :

Les papiers :

- Les journaux, revues, magazines, prospectus, catalogues,
- Les enveloppes, papiers de bureaux, courriers...
- Les cahiers, annuaires, et livres

Les emballages :

- En papier et en carton :
 - Les sacs et sachets,
 - Les boîtes, les cartons,
 - Les briques alimentaires (avec les bouchons): les boîtes de lait, de jus de fruits ou de soupe...
- En plastique :
 - o Les bouteilles alimentaires et flacons d'hygiène ou d'entretien en plastique transparent ou opaque (avec les bouchons),
 - Les boîtes, les pots, les blisters, les emballages sous vide et les barquettes,
 - Les sacs, les sachets, les tubes, les suremballages, les films plastiques...

En métal :

- Les bidons de sirop, les aérosols,
- Les boîtes de conserve, les barquettes alimentaires, les canettes de boisson,
- Les boîtes, les tubes et les couvercles des pots,
- Les capsules à café, les petits contenants (de bougie chauffe-plat) et le papier d'aluminium.



Certains emballages, aujourd'hui non recyclables, pourront être intégrés à la liste des déchets recyclables au fur et à mesure des avancées techniques.

C) Les déchets organiques

Il s'agit de déchets fermentescibles composés de matières organiques biodégradables issues de la préparation des repas. Ces déchets (épluchures de fruits et légumes, marc de café, sachets de thé, fruits et légumes abîmés...) sont :

> soit collectés avec les ordures ménagères résiduelles ;

soit destinés au compostage individuel (pour cet usage, la CCT propose aux usagers la vente de composteurs, voir annexe n°1).

D) Les emballages en verre

Il s'agit d'emballages en verre en mélange : verre blanc et verre coloré.

Ces emballages en verre sont les bouteilles, les bocaux de conserve et autres pots ou flacons débarrassés des bouchons, capsules et couvercles en métal. Sont exclus la faïence, la porcelaine, les ampoules, les vitres, la vaisselle en verre ou en cristal et tous les autres objets en verres spéciaux.

E) Les encombrants ménagers et gros électroménagers (GEM)

Il s'agit des objets provenant exclusivement d'un usage domestique, et qui par leur volume, leur nature, leur poids ne peuvent être collectés en porte à porte avec les ordures ménagères :

Les encombrants ménagers : planche, meubles en bois ou en métal, canapé, fauteuil, matelas, ...

> Les gros électroménagers : congélateur, réfrigérateur, climatiseur, ballon d'eau chaude, cuisinière, four, hotte aspirante, lave-linge, lave-vaisselle, plaque de cuisson, sèchelinge, ...

F) Les déchets végétaux

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et jardins (tonte de gazon, branches en fagot, tailles de haie, feuilles...).

G) Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Il s'agit des déchets de soins issus des patients en auto traitement : les déchets perforants de type piquants, coupants et perforants : voir liste sur le site de l'Eco-organisme dastri.fr

H) Les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) ou Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Il s'agit des déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (toxiques, corrosifs, inflammables...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals : produits pyrotechniques, extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice, produits à base d'hydrocarbures, produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation, produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface, produits d'entretien spéciaux et de protection, produits chimiques usuels, solvants et diluants, produits biocides et phytosanitaires ménagers, engrais ménagers, produits colorants et teintures pour textiles, encres, produits d'impression et photographiques, générateurs d'aérosols et cartouches de gaz...

LES DECHETS NON MENAGERS

A) Les Déchets des Artisans et des Commerçants (DAC)

Il s'agit de déchets non dangereux, non inertes, résultant d'une activité professionnelle (entreprises, artisans, commerçants, administrations...) dont l'élimination peut être réalisée dans les mêmes installations que les ordures ménagères et dont la collecte ne demande pas de sujétions techniques particulières.

Concerne les établissements artisanaux et commerciaux et les bureaux dont les déchets produits sont de nature identique aux ordures ménagères et déposés dans des bacs normalisés.

B) Les déchets assimilés des établissements publics et collectivités territoriales

Il s'agit de déchets assimilés aux ordures ménagères provenant des écoles, casernes, maisons de retraite, piscines et de tous les établissements et bâtiments publics. Ces déchets sont assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière.

Ces déchets sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés et présentés à la collecte ménagère au sens strict.

LES DECHETS EXCLUS DE TOUS LES SERVICES DE COLLECTE

Sont exclus de tous les services de collectes :

- les véhicules hors d'usage et les 2 roues motorisées
- les déchets contaminés provenant des activités médicales (hôpitaux, cliniques, vétérinaires...)
- les déchets issus d'abattoirs ou cadavres d'animaux
- les déchets spéciaux (inflammables, toxiques, corrosifs, explosifs, radioactifs, amiante)
- les déchets dont la manipulation ou le volume n'est pas compatible avec les différents modes de collectes

ARTICLE 3 - ORGANISATION DE LA COLLECTE

INFORMATIONS GENERALES

A) Calendrier de collectes

Un calendrier de collectes est établi chaque année.

Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à la connaissance de la population par l'intermédiaire des mairies, du site internet de la Communauté de communes ou toute autre méthode appropriée.

B) Rattrapage des collectes

Jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés excepté les 1er janvier, 1er mai et 25 décembre, où le rattrapage se fait selon indications précisées sur le calendrier.

Intempéries

En cas de chutes de neige importantes ou verglas, le prestataire de collecte se réserve, par mesure de sécurité ou par arrêté préfectoral, la possibilité de ne pas collecter les rues lorsque le déneigement ou le salage n'a pas été fait ou lorsque la dangerosité de pratiquer les voiries est avérée. Lors d'une telle situation, aucun rattrapage n'est effectué.

En cas de chutes de neige moins importantes, les accès aux bacs seront déneigés par les usagers pour que la collecte soit rendue possible.

Rues en travaux

Les communes se doivent d'informer la Communauté de communes de la date d'ouverture des travaux, dans la mesure du possible 8 jours avant, afin d'avertir la société en charge de la collecte. Lorsque les travaux effectués empêchent le passage du véhicule de collecte, les habitants sont invités à porter leurs bacs à une extrémité du chantier accessible par la benne de collecte. Si une rue n'a pu être collectée du fait de travaux, la collecte ne sera pas rattrapée.

C) Quand sortir les déchets?

Il est interdit de déposer sur la voie publique à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, et en dehors des contenants autorisés, les résidus de ménages ou immondices quelconques. Les produits à collecter doivent être sortis la veille au soir de la collecte. En aucun cas le (ou les) contenant(s) autorisé(s) ne doivent rester en permanence sur le domaine public. Ils doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte.

Chaque commune peut réglementer précisément des horaires limites de dépôt des bacs ou des déchets, par arrêté municipal.

Aucun rattrapage de collecte n'est réalisé si la présentation des déchets est effectuée après le passage du collecteur.

D) Emplacements

Les conteneurs doivent être présentés dans le respect des prescriptions ou recommandations municipales locales :

 Devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, les poignées dirigées vers la chaussée (sans présenter de danger pour les piétons). S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible aux véhicules; A l'intérieur des locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied).

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les encombrants doivent être déposés sur le sol, devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle. Ils sont, autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner le passage.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après avis remis à l'usager ou déposé à son domicile et resté sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

E) Remplacement des contenants (sauf tri)

Dans le cadre d'une usure normale du matériel, un contenant dégradé sera remplacé par le propriétaire.

Si la dégradation est intervenue à la suite d'une mauvaise manipulation du personnel de collecte, le remplacement du contenant est à la charge du collecteur (à la condition que le contenant respecte les caractéristiques NF).

Conditions de remplacement des contenants normalisés par le prestataire de collecte :

- Contacter le Service Gestion et Valorisation des Déchets de la Communauté de communes Thelloise
- Transmettre dans la mesure du possible des photographies du ou des contenants concernés
- Le prestataire de collecte contactera l'usager dans un délai de 8 jours ouvrables pour lui confirmer le remplacement
- Le contenant devra être remplacé ou réparé par le prestataire de collecte dans un délai de 3 semaines (compte tenu du stock disponible)

SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

A) Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés dans les récipients agréés ou adaptés à la collecte. Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a, en effet, été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuel (ex : nécessité de marche arrière).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

B) Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

> Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie adaptée est nécessaire à la circulation

du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être

aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre la commune, les usagers, les services de la Communauté de communes Thelloise et son prestataire de collecte.

Pour les aménagements fonciers et les voies nouvelles, les communes et aménageurs sont invités à

consulter la Communauté de communes Thelloise.

Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La Communauté de communes Thelloise peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du (ou des) propriétaire(s) formalisé et dégageant la responsabilité de la collectivité, et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES EN PORTE A PORTE

A) Modalités de collecte

La collecte des ordures ménagères résiduelles s'effectue :

> En porte à porte

> En point de regroupement : zone de collecte pour une rue/un quartier/un lotissement où les bacs doivent être déposés et regroupés

➤ En poste fixe : abris/zone fixe où les usagers déposent leurs sacs d'ordures ménagères dans des bacs collectifs de l'immeuble/quartier/impasse/lotissement.

La Communauté de communes peut imposer la collecte en poste fixe ou en point de regroupement lorsque la voirie n'est pas adaptée aux véhicules de collecte ou pour éviter toute marche arrière.

B) Fréquences et horaires de collecte

Les fréquences de collecte à compter du 1e avril 2019 :

- Pour l'habitat individuel : les ordures ménagères sont collectées une fois par semaine du lundi au vendredi.
- Pour l'habitat collectif concentré de Chambly, Le Mesnil en Thelle, Neuilly en Thelle, Noailles et Sainte Geneviève (voir Annexe 3) et les maisons de ville de Chambly (voir liste des rues en Annexe 2): les ordures ménagères sont collectées deux fois par semaine du lundi au vendredi.

La collecte débute à 5h00 (sauf incidents ou conditions météo exceptionnelles).

C) Conteneurisation

La conteneurisation des ordures ménagères résiduelles est à la charge des usagers. Par mesure d'hygiène, il est conseillé de regrouper les ordures ménagères dans des sacs plastiques fermés. Il est recommandé de les placer ensuite dans des poubelles ou conteneurs prévus à cet effet.

A compter du 1^{er} avril 2019, le bac bleu (anciennement le bac de tri pour les papiers cartons) peut servir - pour les particuliers - à la collecte exclusive des ordures ménagères

Les contenants (sacs et poubelles non-roulantes) une fois remplis ne doivent pas excéder 25 kg maximum (Recommandations NF X35-109 relatives au seuil ergonomique pour la manutention manuelle de charges soulevées sous conditions).

- Les poubelles ou conteneurs doivent répondre aux caractéristiques suivantes :
 - Etre étanches,
 - Etre tenus en bon état de propreté (lavage et désinfection) tant intérieur qu'extérieur,

Inodores (entretien régulier),

- Munis d'un couvercle pour éviter les envols et la prolifération des mouches, rongeurs et autres animaux,
- Etre constitués de matériaux difficilement inflammables,

· Posséder une assise stable,

- Etre munis de deux poignées fixes,
- Ne présenter aucun étranglement.
- > Les bacs roulants doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Volume autorisé inférieur à 750 litres,

• Immobilisés (grâce aux freins) pour les bacs de plus de 360 litres,

Conformes aux normes en vigueur (NF EN 840),

• Pour des raisons techniques, le poids maximum accepté par conteneur est de 270kg pour les 4 roues et de 48 kg pour les bacs deux roues 120 litres, 96 kg pour les 240 litres et 160kg pour les bacs 360 litres.

Tous les autres types de contenants sont proscrits, notamment les lessiveuses et bidons de toutes sortes sans anse.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

D) Motifs de non collecte

Les causes de non collecte des ordures ménagères :

Si présence de déchets végétaux (entre avril et novembre)

> Si présence de déchets contraires à la définition d'ordures ménagères résiduelles

Si contenant non conforme à la collecte

COLLECTE DES EMBALLAGES MENAGERS (TRI)

A) Modalités de collecte

La collecte des emballages ménagers se fait :

En porte à porte

> En point de regroupement : zone de collecte pour une rue/un quartier/un lotissement où les bacs doivent être déposés et regroupés

En poste fixe : abris/zone fixe où les usagers déposent leurs déchets dans des bacs collectifs de l'immeuble/quartier/impasse/lotissement.

Les gros cartons d'emballage pourront être pliés et déposés à côté des bacs. Sont exclus de la collecte les cartons détrempés.

Toutefois, un supplément d'emballage peut exceptionnellement être admis (dans des cartons ou sacs ouverts) pour les ménages après des week-ends de fêtes (Noël, Nouvel An), ou lorsque qu'il y a eu des collectes décalées à cause des intempéries, des travaux ou stationnements gênants ayant empêché la collecte...

B) Fréquences et horaires de collecte

A compter du 1er avril 2019, la collecte a lieu une fois par semaine du lundi au vendredi. La collecte débute à 5h00 (sauf incident ou conditions météo exceptionnelles).

C) Conteneurisation

Les usagers (particuliers ou professionnels) s'adressent à leur mairie afin d'obtenir les bacs de tri (première dotation, réparation ou remplacement). Les habitants du centre-ville de Chambly seront dotés de sacs transparents jaunes à la place des bacs de tri.

Seuls les bacs ou sacs jaunes mis à disposition des usagers par la Communauté de communes sont collectés.

Tous les emballages ménagers et les papiers sont collectés :

- > en bac roulant à couvercle jaune de 120 litres ou 240 litres pour les particuliers
- > en bac roulant à couvercle jaune de 140 litres sur la commune de Chambly
- > en sac transparent jaune de 50 litres pour le centre-ville de Chambly,
- > en bac roulant de 360 litres ou de 600 litres pour les collectifs, les professionnels ou administrations.

Les récipients attribués ne peuvent être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la commune s'ils sont situés sur le domaine public.

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs ou les sacs fournis par la CCT à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataires d'un local professionnel, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services de la CCT.

D) Motifs de non-collecte

Les causes de non-collecte des bacs ou sacs de tri :

> Si présence d'objets ou de matières contraires à la définition des déchets recyclables y compris les emballages des déchets ménagers spéciaux et des déchets diffus spécifiques.

Les bacs contenant des éléments indésirables, ne sont pas collectés. Ils sont laissés à leurs propriétaires qui doivent les retrier avant de les représenter à la prochaine collecte. En cas de non-collecte, un imprimé autocollant est déposé sur le bac ou le sac de tri pour indiquer le refus.

E) Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de la Communauté de communes Thelloise et du prestataire de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets recyclables. Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la collectivité, les

déchets ne seront pas acceptés.

L'usager (logement individuel ou collectif) devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas, les récipients ne devront rester sur la voie publique.

COLLECTE DES DECHETS DES ARTISANS ET DES COMMERCANTS (DAC) - ETABLISSEMENTS PUBLICS - COLLECTIVITES TERRITORIALES

EN PORTE A PORTE

A) Modalités de collecte

La Communauté de communes Thelloise a pris par délibération du Conseil Communautaire du 1er mars 2010, la décision d'instaurer la redevance spéciale à compter du 1er septembre 2010.

Elle est due par les professionnels, les établissements publics et les collectivités territoriales qui confient à la Communauté de communes Thelloise l'élimination de leurs déchets assimilés aux ordures ménagères quand leur production atteint 1 000 litres par semaine.

Ne sont pas assujettis à la redevance spéciale :

- Les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets,
- Les établissements dont le volume de déchets présenté à la collecte est inférieur à 1 000 litres par semaine.

La collecte des DAC assimilés aux ordures ménagères est soumise au règlement, par le producteur redevable, de la Redevance Spéciale (RS), redevance calculée en fonction du service rendu (une convention spécifique est obligatoire).

B) Principe tarifaire de la Redevance Spéciale (RS)

Les puces électroniques sur les bacs DIB-DAC ou les adhésifs spécifiques permettent d'identifier les bacs présentés à la collecte (uniquement pour les déchets assimilés aux ordures ménagères).

Le tarif est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Le prix des services proposés par la Communauté de communes est établi net et sans taxe au volume collecté et traité.

Le recouvrement se fait par une facture établie par les services de la Communauté de communes Thelloise selon les modalités de calcul et les tarifs en vigueur.

Le montant est exigible à la fin de chaque trimestre ou annuellement, en fonction du volume produit annuellement.

Toute période commencée est due sauf en cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement.

Toute cessation du paiement entraine l'arrêt du ramassage.

Les emballages recyclables, dans la mesure où ils sont conformes aux prescriptions de tri, sont collectés gratuitement dans le cadre de la politique de valorisation des déchets de la Communauté de communes Thelloise.

C) Conteneurisation

- > Ordures ménagères : les bacs doivent répondre aux caractéristiques suivantes :
 - Volume inférieur à 750 litres,
 - Immobilisés grâce aux freins pour les bacs de plus de 360 litres,
 - Conformes aux normes en vigueur (AFNOR NF en 840-1 à 6)
- > <u>Tri</u>: les bacs sont fournis par la Communauté de communes. La demande des bacs adaptés est à faire auprès de la Communauté de communes Thelloise.

D) Seuil de collecte

- > Ordures ménagères : le seuil de collecte est fixé à 10 m³ par semaine pour les non ménages,
- > Tri : le seuil de collecte est fixé à 15 m³ par semaine pour les non ménages.

COLLECTE DU VERRE

Les **emballages en** verre doivent être déposés dans les conteneurs qui lui sont destinés selon les consignes de tri indiquées.

A) Modalités de collecte

> Collecte en apport volontaire

Les usagers sont incités à déposer leur emballage en verre entre 8h00 et 20h00 maximum de façon à respecter la tranquillité des riverains.

> Collecte en porte à porte (uniquement pour Chambly)

La collecte du verre se fait :

- En porte à porte,
- En point de regroupement : zone de collecte pour une rue, un quartier, un lotissement où les bacs doivent être déposés ou regroupés
- En point fixe : abris/zone fixe où les usagers déposent leurs déchets dans des bacs collectifs de l'immeuble/quartier/impasse/lotissement.

B) Fréquence et horaires collectes

> Collecte en apport volontaire

Les colonnes à verre sont vidées régulièrement par le prestataire ou sur demande exceptionnelle faite par la Communauté de communes Thelloise.

> Collecte en porte à porte (uniquement pour Chambly)

Le jour de collecte varie en fonction des secteurs. La collecte a lieu une fois tous les quinze jours à partir de 5h00. Cet horaire peut évoluer en fonction de la nécessité de service.

C) Conteneurisation

> Collecte en apport volontaire

Des colonnes de 4m³ insonorisées sont placées sur le domaine public et sur les parkings des supermarchés volontaires.

La Communauté de communes fait procéder, si besoin, au nettoyage des conteneurs ainsi qu'à la réparation et à l'enlèvement des tags.

Les adresses d'implantation de ces colonnes sont communiquées en annexe n°4.

> Collecte en porte à porte (uniquement pour Chambly)

Les emballages en verre sont collectés en bac de 140 litres ou en bac de 360 litres (collectifs et professionnels) fournis par la CCT.

Tout déchet présenté en dehors de ces récipients ne sera pas collecté.

D) Dépôt sauvage

Collecte en apport volontaire

Tout dépôt de déchets, encombrants, ordures ménagères ou autre à proximité de ces conteneurs est strictement interdit et assimilé à un dépôt sauvage. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points verre relèvent de la mission de propreté de la commune ou du supermarché qui accueillent les colonnes à verre.

E) Motifs de non-collecte

En porte à porte, les contenants de verre ne sont pas collectés si présence de déchets ne correspondant pas à la définition des emballages en verre (article 2.D du présent règlement)

Les bacs contenant des éléments indésirables, ne sont pas collectés. Ils sont laissés à leurs propriétaires qui doivent les retrier avant de les représenter à la prochaine collecte. En cas de non-collecte liée à une erreur de tri, un imprimé autocollant est déposé sur le bac pour justifier le refus.

COLLECTE DES ENCOMBRANTS MENAGERS / GROS ELECTROMENAGERS (GEM)

A) Modalités de collecte

> Encombrants ménagers :

La collecte des encombrants ménagers est effectuée sur le territoire de la Communauté de communes en porte à porte.

C'est un service de collecte aux particuliers, sur rendez-vous par appel téléphonique au 0 800 853 416 (appel gratuit depuis un poste fixe), pour les objets encombrants que les usagers ne peuvent transporter par leurs propres moyens en **déchetterie**. Le volume est limité à 1m³ par passage.

Les encombrants doivent être déposés sur le domaine public au plus tard la veille de l'enlèvement de manière à ne pas entraver la circulation, et particulièrement celle des piétons sur le trottoir.

Les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans le domaine privé. Le lieu doit être facilement accessible aux véhicules de collecte.

Gros électroménagers (GEM) :

La collecte s'effectue par prise de rendez-vous spécifique au 0 800 853 416.

En dehors de ces collectes spécifiques, il est recommandé de déposer les déchets « D3E » dans les points propres de la Communauté de communes Thelloise.

B) Fréquence des collectes

Le délai d'enlèvement des encombrants est de 4 semaines maximum (2 semaines pour Chambly) et de 2 semaines pour les gros électroménagers selon un planning préétabli.

C) Dépôts sauvages

Les dépôts hors rendez-vous ne sont pas collectés. Ces dépôts sont considérés comme des dépôts sauvages et pourront donner lieu à verbalisation selon le règlement municipal.

Il s'agit de déchets assimilés aux encombrants (tout autre déchet ne sera pas collecté) pour lesquels aucun rendez-vous n'a été pris auprès du service.

La mairie peut contacter le service gratuit de collecte pour vérifier la prise de rendez-vous et dans le cas contraire en solliciter l'enlèvement (prise de rendez-vous).

Il sera alors demandé lors de l'appel de transmettre des photographies par mail (l'adresse sera communiquée lors de l'appel).

L'enlèvement sera effectué dans la mesure du planning préétabli et selon estimation du volume présent

D) Motifs de non-collecte

Les causes de non-collecte des encombrants ménagers :

- > Si encombrants déposés sans rendez-vous,
- > Si présence de déchets végétaux ou ordures ménagères,
- > Si présence de gros électroménagers (collecte spécifique),
- Si présence de gravats,
- > Si encombrants trop lourds, non manipulables,
- > Si objets trop longs (supérieurs à 2 mètres),
- Si volume supérieur à 1m³,
- > Si présence de déchets dangereux.

COLLECTE DES DECHETS VEGETAUX EN PORTE A PORTE

A) Modalités de collecte

La collecte des déchets végétaux est effectuée en porte à porte.

B) Fréquence des collectes

La collecte a lieu d'avril à novembre, une fois par semaine selon le calendrier établi. En dehors de la période de collecte, les déchets végétaux doivent être apportés au point-propre.

C) Conteneurisation

Visuel en annexe n°5

- ✓ Les branchages doivent être fagotés et non posés en vrac au sol (longueur maximale 1,20 m et 4 cm de diamètre maximum), le poids du fagot ne doit pas excéder 25 kg. Il est interdit d'utiliser des liens en plastique ou en métal,
- ✓ Est recommandée l'utilisation de bac roulant (norme NF EN 840) maximum de 660 litres,
- ✓ Est autorisée l'utilisation de sac papier compostable (usage unique),
- ✓ Est autorisée l'utilisation de sac réutilisable avec 3 poignées,
- ✓ L'usager ne doit pas tasser le contenu pour permettre le levage du bac et ne pas laisser déborder les déchets,
- ✓ En cas d'utilisation de bac hors norme NF EN 840, la collectivité ne peut pas garantir leur vidage. De plus, ce type de bac ne sera pas remplacé en cas de casse,
- ✓ La quantité de déchets végétaux ne doit pas dépasser 1m³ maximum par collecte.

D) Motifs de non-collecte

Les causes de non-collecte des déchets végétaux :

- > Si utilisation de sacs poubelles plastiques
- Si utilisation de contenants sans poignées
- Si utilisation de Big-Bag
- > Si le volume du bac est supérieur à 660 litres
- > Si le poids chargé du contenant à porter à la main excède 25 kg
- Si présence d'ordures ménagères dans les déchets végétaux
- > Si branchages non fagotés ou avec des liens non compostables
- > Si présence de troncs, souches et grosses branches supérieurs à 1 m 20 de longueur et 4 cm de diamètre (sont à déposer en déchetterie)
- Si dépôt en vrac sur le trottoir
- Si volume supérieur à 1^{m3}

COLLECTE DES DASRI

A) Modalités de collecte

L'enlèvement et le traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux est assuré par l'organisme DASTRI.

Pour connaître le point de collecte le plus proche, consulter leur site internet www.DASTRI.fr.

B) Fourniture des boîtes

L'ensemble des pharmacies met à disposition gratuitement des boîtes à aiguilles pour l'élimination des déchets de soins à risques infectieux.

LES DECHETTERIES

Depuis le 1^{er} juin 2017, la compétence déchetteries a été transmise au SMDO (Syndicat Mixte du Département de l'Oise).

Pour les conditions d'accès, les horaires et la localisation des déchetteries, il convient pour tout renseignement de s'adresser au 0800 60 20 02, sur le site internet du SMDO : www.smdoise.fr.

Le règlement intérieur est disponible en mairie, à la CCT, dans les **déchetteries** et sur le site du SMDO et de la Thelloise.

POINTS NOIRS DE COLLECTE

Un point noir de collecte représente une situation dangereuse dont les conséquences, en cas d'accident, peuvent mettre en péril l'intégrité physique du personnel de collecte ou de tout autre tiers évoluant à proximité de la zone de travail du collecteur. Ces points noirs sont solutionnés en privilégiant les plus critiques.

La sécurité du personnel et des usagers passe par la résolution des points noirs de collecte Ordures Ménagères recensés et pour lesquels des solutions alternatives sont progressivement trouvées avec la collaboration des agents de la collectivité, le prestataire de collecte, les propriétaires et les communes. Ces résolutions passent par la mise en place de points de regroupement, de postes fixes, d'aires de retournement dans les impasses/lotissements...

Ces résolutions sont prises en application de l'obligation de mettre en œuvre des mesures de prévention et par application de la Recommandation 437 de la CNAM spécifique au métier de collecte des déchets.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT DU SERVICE DE COLLECTE

TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM), BUDGET GENERAL

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés des 34 communes du territoire est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et le budget général de la Communauté de communes Thelloise.

Le taux de la TEOM est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION

Les services de collecte concernés par le présent règlement sont assurés par la Communauté de communes Thelloise via ses prestataires de service sur l'ensemble des communes adhérentes.

A) Pouvoir de police du Maire

Selon les dispositions du code général des collectivités, article L2212-1 et L2212-2, les maires sont chargés de veiller sur le territoire de leur commune au respect du présent règlement.

Ils peuvent se faire assister d'agents assermentés (article L412-18 du code des communes). Ces agents municipaux, nommés par la commune et agréés par le Procureur de la République, pourront disposer d'une carte d'identité de légitimation délivrée par le Tribunal pour veiller au respect de la réglementation communautaire relative au ramassage et au dépôt des déchets ménagers sur la voie publique.

Ils sont chargés en pratique de constater la présence de déchets qui ont été déposés par les usagers en dehors des jours de collecte, ou sans respect des consignes de présentation des déchets ainsi que les dépôts sauvages de déchets. Ils verbalisent également les contrevenants.

Le pouvoir de police du maire sera également sollicité pour toute autre situation dont la solution est de sa compétence (nettoyage).

B) Pouvoir de la communauté de communes

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les **déchetteries**, les bacs de collecte mis à disposition des habitants ou les conteneurs de collecte du verre, les dépenses de tous ordres occasionnées de ce fait au service sont à la charge des personnes à l'origine des dégâts.

La Communauté de communes porte plainte auprès de la police ou de la gendarmerie.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- > Les opérations de recherche des responsables,
- > Les frais de remise en état des ouvrages,
- > Les frais d'évacuation des déchets.

Elles sont évaluées en fonction du temps passé par le personnel engagé, du matériel déplacé et des frais d'évacuation.

Le constat s'effectue soit immédiatement, soit après recherche des indices permettant de déterminer l'identité du contrevenant, en procédant notamment à l'ouverture de sacs poubelles.

RESPONSABILITE DES USAGERS

L'usager a en charge l'entretien courant des conteneurs (lavage). L'entretien mécanique est à la charge de la Communauté de communes.

L'usager est responsable civilement des conteneurs qui lui sont confiés mais la collectivité en reste propriétaire. La responsabilité de la Communauté de communes ne saurait être invoquée notamment en cas d'accident sur la voie publique impliquant un conteneur.

HYGIENE, SECURITE ET PROPRETE

A) Dépôts sauvages, brûlage

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits (règlement sanitaire départemental – article 84). Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ou de tout autre déchet est également interdit (règlement sanitaire départemental – article 84); les déchets doivent être présentés à la collecte selon les règles définies précédemment.

B) Caractéristiques techniques des accès aux immeubles

A compter de la publication du présent règlement, les immeubles à construire ou à modifier devront comporter un local technique destiné à recevoir les bacs pour ordures ménagères et les bacs pour les recyclables. Le local technique devra être d'accès facile aux usagers pour le dépôt de leurs ordures ménagères, de leurs recyclables secs et au préposé du propriétaire chargé de la manutention. Les bacs doivent être sortis sur le domaine public pour permettre la collecte.

La désinfection, le lavage des locaux à ordures ménagères devront être effectués régulièrement. En aucun cas, les ordures ménagères ne devront stationner sur la voie publique sous peine de sanctions.

RECLAMATIONS EVENTUELLES

Les réclamations relatives à l'exécution du service des collectes sont à faire par téléphone, par mail, par courrier ou par télécopie :

Communauté de communes Thelloise
<u>Service Gestion et Valorisation des Déchets</u>
7 Avenue de l'Europe - BP 45
60530 NEUILLY EN THELLE
Téléphone: 03 44 26 99 50 - Télécopie: 03 44 26 99 77

gestiondesdechets@thelloise.fr

AMENDES ENCOURUES

> Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2è classe.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Communauté de communes dans le présent règlement, constitue une infraction de 3^e classe, passible à ce titre d'une amende de 450 euros (décret n°2015-337 du 25 mars 2015).

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^e classe, passible d'une amende de 1 500 euros, montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le Président de la Communauté de commune Thelloise arrête : Le présent règlement de collecte et les dispositions relatives à la collecte des déchets sur le périmètre des 34 communes énumérées en page de garde de la Communauté de communes Thelloise

ARTICLE 7 - DUREE DE VALIDITE

La durée de validité du règlement est de 6 ans à compter de la date d'arrêté du présent règlement.

Fait à Neuilly en Thelle, le 10 avril 2019

ean-François MANCEL

Communauté de communes



DM : Prénom : resse : de Postal : Ville :	Tálánhana -
certifie posséder composteur de la Ruraloise à ce emettre à la Communauté de communes Thelloise, lo Le règlement (espèce ou chèque à l'ordre du Tréso Un justificatif de domicile de moins de trois mois	ors du retrait du matériel avec :
Adresse de retrait des composteurs Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise 7 avenue de l'Europe 60530 Neuilly en Thelle	Horaires de retrait des composteur Du lundi au vendredi De 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h

2 composteurs maximum par foyer - Recommandation : 0,8 litre par m^2 de terrain Exemple : 750 m^2 de terrain x 0,8 = 600 donc pour 750 m^2 de terrain, un composteur de 600 litres est adapté

Tige aératrice*-----



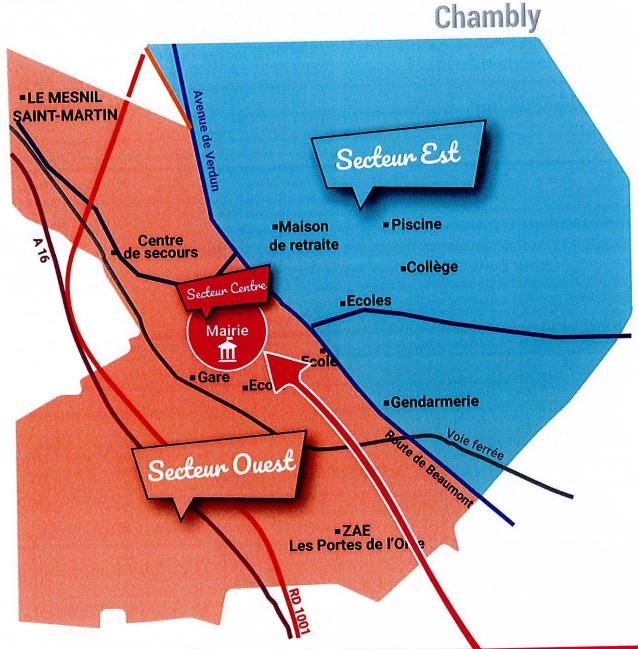
*photo non contractuella

Signature

Gestion.dechets.thelloise
Une info? © 03 44 26 99 50
gestiondesdechets@thelloise.fr



Total de la commande



Rues du Secteur Centre

ALEXANDRE MICHEL
ANDRE CARON
AURELIEN CRONNIER
CHARLES DE GAULLE
CHEVALERIE
CHEVALOT
DONATIEN MARQUIS
EGLISE
FLORENTIN GAUDEFROY

GAMBETTA
GRAND BEFFROI
HENRI BARBUSSE
HOSPICE
HOTEL DE VILLE
LAPOMAREDE
LOUIS LECLERE
MADAME LECOMTE
NEUILLY EN THELLE

PETIT BEFFROI
PIERRE WOLF
QUAI DU BAS SAUT
RICHEBOURG
SAINT AUBIN
SENLIS
TIERCENVILLE
VERMAND

ANNEXE N°3: LISTE DES HABITATS COLLECTIFS

Communes	Adresses habitats collectifs	Jour de collecte
	364 rue Henri Barbusse : 64 logts	
	Résidence Le Potel : rue Emilie Zola + rue anatole France (allées des Bleuets, Marguerites, Jonquilles et Coquelicots : 152 logts	
	Résidence Marcheroux : 10, 30 et 44 rue Paul Emile Victor : 30 logts	
	Pré-Menneville: 328 et 340 rue Mennevilles - 12, 24, 29, 41, 59, 92 et 104 allées des Allouettes - 68 et 78 allées des Pinsons - 14 et 26 allées des Bouvreuils - 68, 88, 104 et 120 rue de Conti : 145 logts	
	République : 139, 159 et 179 rue de la République - 17, 37 et 61 rue de la Pommerette	
	Zac Marinière: 12 et 14 rue Branly - 3, 8 et 28 rue Marc Seguin	
CHAMBLY Le Clos S	Le Clos Saint Louis : 167 Route de Gisors : 10 logts	Tous les lundis et vendredis
	80 rue H. Tazieff : 32 logts	
	Résidence Chambly/La Marinière : rue Branly : 36 logts	
	328 rue du Grand Beffroi : 21 logts	
	218 rue du Grand Beffroi : 16 logts	
	214 rue du Grand Beffroi : 17 logts	
	80 rue des Marchands : 33 logts	A STATE OF THE STA
	102 rue des Marchands : 26 logts	
	Résidence Le Hameau de chambly : 61 rue des Marchands et 84 rue de la Briqueterie	
	Résidence Jules Verne : 6 bis rue du Chef de Ville : 18 logts	
	Résidence du Colombier : rue du Chef de Ville : 23 logts	
MESNIL EN THELLE	24 rue du Chef de Ville : 12 logts	Tous les mardis et vendredis
	38 rue du Chef de Ville : 43 logts	
	5 rue des Noyers : 10 logts	
	Résidence Lebesgue : 1, 3 et 5 impasse Lebesgue - 51, 53 et 55 boulevard Lebesègue : 50 logts	Control of the San
	Résidence personnes agées : 27 logts	
NEUILLY EN THELLE	Résidence La Soie : 10 rue de Paris : 63 logts	Tous les mardis et vendredis
	Résidence du Chalet : impasse du Chalet (en face du cimetière) : 32 logts	
	31 avenue des Martyrs : 10 maisons	
	203 rue de la Cavée : 11 logts	
	235 rue de la Cavée : 13 logts	
NOAILLES	1 avenue du Gymnase : 52 logts	Tous les lundis et jeudis
	70 rue Phileas Lebesgue : 19 logts	
	400,410, 420, 430 et 440 rue de l'Avenir : 40 logts	
	359 et 385 rue de l'Avenir : 32 logts	
	Les Charmilles : 27 rue du Placeau : 15 logts	
SAINTE GENEVIEVE	27 rue du Placeau - Bat A1 : 6 appts, A2 : 9 appts, A3 : 5 appts, B1 : 6 appts, B2 : 9 appts et B3 : 7 appts	Tous les mardis et vendredis
	1 rue Neuve - Bat A : 18 appts et Bat B : 15 appts	
ERCUIS	Le Clos des Marronniers : 1 rue Thomas Couture + 2-4 place Camille Corot + 1, 3 et 5 rue Jean Baptiste Oudry : 49 logts	Tous les lundis et jeudis
	8 à 99 rue Pillon de Thury : 39 logts	= = 1

ANNEXE N°4: LOCALISATION DES COLONNES A VERRE

Communes	Localisation des colonnes à verre
	Rue de Montreuil - Hameau de Mattencourt
	Point Propre
Abbecourt	Place Rue de l'Eglise - Grande Rue
	Salle des Fêtes - Rue Hodenc l'évêque
	Sente de la Fresnoye
Angy	Rue Jean Corroyer (domaine privé "Résidence Prairie de la Barrière")
Aligy	Rue de l'Eglise (carrefour Chemin des Etangs)
	Place Gabriel Péri (face à la Mairie)
	Rue Général Leclerc (RD 929 venant de Mouy) - Stade de foot n°1
Balagny sur Thérain	Chemin Robert Pocquet (Voir du Petit Marais) - Stade de foot n°2
building sai the tank	Rue du Général de Gaulle face au n°78 (D 929 venant de Cires les Mello) - derrière le
	transformateur électrique
	Angle rue 14 juillet 1789 et chemin Robert Pocquet
	Hameau de Gandicourt - Rue de Renouval
	Hameau Montagny Prouvaire - Rue des Groux
	Place de la Mairie
Belle-Eglise	Restaurant la Grange, Boulevard de Belle Église
	(site privé, point verre sans accès au public)
	Château Saint Just, Route Nationnale
	(site privé, point verre sans accès au public)
	Angle rue Curie angle - Rue de Longeuil
Berthecourt	Rue de Maupéou
	Angle Rue des Jasmins - Rue Désiré Millet
Bury	Point Propre
Cauvigny	Rue du Tilleul - Salle Polyvalente
	Impasse du Jeu d'Arc (Ecole)
Crouy-en-Thelle	Angle rue de Blaincourt - Allée des Cèdres (Cimetière)
	Stade - au fond de la rue de Bonqueval
Dieudonné	Carrefour Rue des Cerisiers - Allée des Tilleuls - Rue de la Libération
Dieddollile	Rue de la Libération (devant le n° 27)
	ZI, Rue Claude Chappe
Ercuis	Rue de Beaumont (avant Place Camille Corot)
Elcuis	Rue du Préau (Parking angle rue des Epinettes)
	Rue de Beaumont (carrefour Rue du Puits du Val - rue de Blaincourt)
Foulangues	Chemin du Tour de ville (Cimetière)
Fresnoy-en-Thelle	Place de la Mairie
Heilles	Hameau de Mouchy la Ville
пешез	Rue Fortin Hermann (sur la Place)
Hodenc-l'Evêque	En bordure de la D2, à l'angle de la RD 504
	Hameau les Butteaux (à l'entrée rue de la Forêt)
Hondainville	Sortie Hondainville (après lotissement rue Robert Ros direction Saint Félix)
	Rue de Beauvais (Camping du Château Vert) en domaine privé mais usage public
Lachapelle-Saint-Pierre	Rue de Neuilly (cimetière)
Le Coudray-sur-Thelle	Rue du Bout des jardins (carrefour Rue Principale - D 115)
Le Coudray-sur-Thelle	Rue du Bois des Moines (à la sortie vers le Déluge)
	Angle Allée des Églantines Avenue du Parc du Thelle
	Parking Cimetière
	La Croix Madelon rue du Bouquet
La Marail on Thella	Place Paul Eluard, Rue Guy Moquet
Le Mesnil-en-Thelle	Point Propre
	Rue de la Libération, sortie vers Persan
	Rue du Chef de Ville, sortie vers Chambly
	Rue Marie Curie, entrée des ervices techniques
Montreuil-sur-Thérain	Rue de la Couture (carrefour rue Saint Antoine et rue des Apôtres)
Morangles	Angle Rue des Quatres Vents et Rue du Tilleul (Cimetière)
Mortefontaine-en-Thelle	Place face à la Mairie (carrefour rue Basse - rue de l'Eglise)

Communes	Localisation des colonnes à verre
	Boulevard Lebègue (devant le collectif n°51-53)
	Place Pierre et Marie Curie
	Rue Andreï Sakharov
Neuilly-en-Thelle	Rue de l'Ormeteau (angle avec rue Viville)
the thene	Rue du Cimetière
	Parking Rue du Mouthier (carrefour avec rue Paul Demouy)
	Parking Avenue de l'Europe (à côté du n°7)
	Point Propre
Noailles	Rue du Censée (angle avec l'Avenue du Gymnase)
	Rue du chemin de la Messe (parking superette - domaine privé avec accès public
	Parking de la Mairie (place du Marché)
	Parking Rue des larris - Rue de l'Eglise
	Route de Parisis Fontaine (angle Les Vignes de Longvillers)
Novillers les Cailloux	Place de la Mairie (angle rue de la Place)
Ponchon	Rue des Faïencers (parking en face du cimetière)
	Rue Grande Rue (face au n°10)
Puiseux-le-Hauberger	Rue Grande Rue (accès n°122 - vers D 1001)
- I I I I I I I I I I I I I I I I I I I	Rue de Fresnoy en Thelle (carrefour avec rue de l'Equipée)
	Entrée du village coté lles deissille () cât (care la
Saint-Félix	Entrée du village coté Hondainville (à côté arrêt de bus) Hameau du Fay- sous-Bois
Saint-Sulpice	Place du village (carrefour D12 - rue de Heilles) Salle des fêtes
Junit Julpice	
	ZI (Hameau "la Croix") -Carrefour VC n°8 - route de Novillers
	Hameau "La Fusée" (angle D55 et D55E)
	Parking hameau "Le Petit Fercourt" - carrefour rue de Laboissière et rue de Méru
Sainte-Geneviève	Parking de la Mairie (rue Maurice Bled)
	Point Propre
	Rue du Bel Air (parking - derrière le transformateur)
	Rue du Placeau (après le n°40)
	Rue des Rosiers (angle avec Rue de Bellevue)
Silly-Tillard	Place du 18 juin 1940
	Rue d'en bas (après rond-point D89 - D55)
Thury-sous-Clermont	Rue d'en haut (face au n°650)
	Hameau de Fillerval (carrefour rue Mainelieu - rue Verrières - rue du Lavoir)
	Hameau de Cavillon
Ully-Saint-Georges	Hameau de Cousnicourt - rue Janville (devant l'entrée du plan d'eau)
ony-same-deorges	Hameau de Moulincourt (angle rue d'En Haut - rue Tennin)
	Rue de Noailles (devant les services techniques)
31.2110	Rue de Fresnoy (entrée du village côté Berthecourt D620)
/illana Salan Silan	Rue de la Gare (entrée du village côté Bailleul sur Thérain D620)
/illers-Saint-Sépulcre	Rue de Montreuil (angle "Lotissement Les Côteaux")
	Point Propre



Collecte des déchets végétaux

CONSIGNES DE COLLECTE

Abbecourt, Angy, Balagny-sur-Thérain, Belle-Eglise, Berthecourt, Cauvigny, Chambly, Crouy-en-Thelle, Dieudonné, Ercuis, Foulangues, Fresnoy-en-Thelle, Heilles, Hodenc-l'Evêque, Hondainville, Lachapelle-Saint-Pierre, Le Coudray-sur-Thelle, Mesnil-en-Thelle, Montreuil-sur-Thérain, Morangles, Mortefontaine-en-Thelle, Mouchy-le-Châtel, Neuilly-en-Thelle, Noailles, Novillers-les-Cailloux, Ponchon, Puiseux-le-Hauberger, Saint-Félix, Saint-Sulpice, Sainte-Geneviève, Silly-Tillard, Thury-sous-Clermont, Ully-Saint-Georges, Villers-Saint-Sépulcre.



Bac roulant norme NF EN 840 maxi 660 L (sauf bac bleu ou jaune)



Poubelle ronde à poignée maxi 80 L



🧭 Sac papier compostable à usage unique



Sac réutilisable à poignees poids maxi chargé 25 kg



Branches attachées

Ne dépassant pas 1,20 m Pas de lien en plastique ni métal Diamètre maxi des branches 4 cm Poids maxi 25 kg

- Volume accepté par passage : 1m³
- Ne pas tasser le contenu pour permettre le levage du bac et ne pas laisser déborder les déchets.
- 💎 En cas d'utilisation de bacs hors norme NF EN 840, la collectivité ne peut pas garantir leur vidage. Ces bacs ne seront pas remplacés en cas de casse.
- Aucun contenant n'est fourni par la Collectivité.

Vrac au sol interdit

gestiondesdec facebook.com/Gestion.dechets.thelloise thelloise.fr